

Arrêt

n° 308 778 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 18 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari par votre père et luba (République démocratique du Congo, RDC) par votre mère. Vous êtes née le [...] 1988 à Talanga, Brazzaville. Vous êtes illettrée, vous vendiez de l'eau et vous faisiez des tresses au Congo. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous êtes célibataire et mère de quatre enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites qu'alors que vous étiez encore très jeune, votre mère est partie vivre en Belgique avec vos deux plus jeunes soeurs. Vous avez alors été recueillie par votre grand-mère maternelle.

Chez votre grand-mère, vous êtes accusée d'être une sorcière, maltraitée et frappée par vos grands-parents régulièrement et à chaque fois qu'il y avait un décès dans la famille, vous en étiez désignée comme responsable. Vous deviez aussi vous occuper de tous les travaux ménagers.

Une fois, vous étiez avec votre cousin, [G.], qui était aussi accusé de sorcellerie. Vous avez été pris tous les deux et amenés dans une église de sourds-muets. Vous avez été torturés toute la nuit. En sortant, le pasteur a donné un flacon à votre tante maternelle. La nuit, après avoir mangé, votre cousin est décédé.

Un jour, alors que vous étiez âgée de 13 ans, vous avez fui la maison de votre grand-mère et vous avez commencé à dormir dans la rue ou dans des églises. Vous avez rencontré deux filles de votre âge dans une église. Vous leur avez expliqué vos souffrances et elles vous ont proposé de rester avec elles, à condition de travailler en exerçant la prostitution. Vous êtes arrêtée à plusieurs reprises par la police congolaise pendant votre travail.

A l'âge de 16 ans, vous tombez enceinte de votre premier enfant. Vous allez vivre avec le père de votre enfant. En apprenant cela, vos grands-parents viennent vous chercher chez votre belle-famille et les préviennent que vous êtes une sorcière. Vos beaux-parents ont peur et vous disent qu'ils ne peuvent plus vous garder. Vous retournez vivre chez vos grands-parents maternels.

Un jour, une fille du quartier vous conduit chez le pasteur [R.]. Vous lui expliquez votre situation et le pasteur accepte de vous héberger dans son église, vous et votre enfant. Il dit à vos grands-parents qu'il va vous soigner de la sorcellerie. Vous restez chez le pasteur et vous vendez de l'eau pour vivre.

Toutefois, vos grands-parents ne vous laissent pas tranquille. Lors du décès de votre oncle, ils se rendent à l'église et vous frappent. Ils continuent à vous accuser de sorcellerie.

Une amie de la famille qui était en contact avec votre mère en Belgique, vient rendre régulièrement visite à votre tante maternelle. Elle vous donne le numéro de téléphone de votre mère en Belgique. Vous le donnez au pasteur qui prend contact avec votre mère. Il essaye de la convaincre que vous n'êtes pas une sorcière et que vous êtes en train de vous faire soigner mais votre mère continue à être d'accord avec vos grands-parents.

A l'âge de 17 ans, les filles avec qui vous habitez vous proposent d'aller vivre à Pointe Noire. Vous dites au pasteur que vous acceptez et vous partez avec elles.

Un jour, le pasteur vient vous voir à Pointe Noire pour vous dire que votre mère veut vous parler. Vous la contactez et vous lui expliquez ce que vous avez vécu. Elle vous dit qu'elle va trouver une solution pour que vous quittiez le Congo.

Fin 2017, vous quittez Pointe Noire pour vous rendre à Kinshasa. De Kinshasa vous partez en Angola. En Angola, fin 2019, vous prenez un avion à destination de la Turquie, munie d'un passeport angolais d'emprunt. C'est votre mère qui organise et finance votre voyage jusqu'en Europe. Vous partez accompagnée de vos quatre enfants.

Vous restez deux ans en Grèce pendant lesquels vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. En septembre 2021, vous quittez la Grèce par voie terrestre, avec deux de vos enfants. Les deux aînés avaient quitté quelques mois plutôt par avion. Vous voyagez à travers la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse pour arriver en Belgique le 12 mai 2022.

Le 13 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Votre mère est décédée en Belgique le 14 novembre 2021.

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir que le profil de la requérante et les circonstances de son départ du Congo-Brazzaville ne sont pas établis. Elle soulève des contradictions, portant sur sa situation personnelle et familiale, entre les déclarations livrées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce, d'une part, et celles livrées dans le cadre de sa demande introduite en Belgique, d'autre part. Elle souligne que les déclarations livrées par la requérante devant les instances d'asile belges sont elles-mêmes émaillées de plusieurs contradictions importantes portant sur des éléments centraux de son récit tels que notamment ses différents lieux de résidence au Congo, sa date de départ du Congo, mais aussi les véritables raisons qui ont poussé la requérante à quitter son pays et à introduire une demande d'asile en Belgique, la partie défenderesse relevant à cet égard que la requérante a livré trois récits différents. Quant aux craintes que la requérante exprime au nom de ses quatre enfants, elle observe qu'elles sont liées aux siennes qui ont été considérées non établies.

En outre, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas récolté les renseignements nécessaires à une prise de décision et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier¹.

Ensuite, elle reconnaît que la requérante a fourni des informations inexactes devant les instances d'asile grecques. Elle insiste néanmoins sur la nécessité de tenir compte de la situation spécifique de la requérante, à savoir l'existence d'un parcours migratoire périlleux en compagnie de ses quatre enfants mineurs, son vécu dans des conditions de vie précaires en Grèce, son illettrisme et le manque d'accès à l'éducation pour ses enfants. Elle souligne également la vulnérabilité de la requérante et estime que ses actions contradictoires ou inhabituelles doivent être interprétées dans le cadre de la survie et de la protection de sa famille².

S'agissant de ses déclarations à l'Office des étrangers, elle admet « ne pas avoir été complètement honnête » et met en avant son incompréhension initiale de la perception de la sorcellerie en Belgique et sa difficulté à anticiper la réaction des autorités belges et de la société en générale. Ensuite, la requérante souligne que les conditions peu propices de son entretien à l'Office des étrangers l'ont incitée à être très imprécise dans son récit. A cet égard, elle souhaite maintenir la véracité des déclarations qu'elle a tenues au Commissariat général quant à ses lieux de vie successifs au Congo-Brazzaville et estime qu'il est injuste de juger sa crédibilité uniquement en fonction d'éventuelles imprécisions dans son récit.

Enfin, elle insiste sur le fait qu'elle est en possession de preuves tangibles qui démontrent qu'elle a été victime de persécution et de harcèlement en raison d'accusations de sorcellerie pesant sur elle et souligne que les enfants de la requérante sont tous mineurs ce qui soulève de sérieuses préoccupations quant à leur sécurité et leur bien-être.

5.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire envoyée le 14 mai 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil des attestations de fréquentation scolaire au nom de ses enfants, des fiches de paie, un contrat de travail ainsi que différents documents (décision Fedasil, PV d'audition à la police, jugement du tribunal du travail) relatifs à des faits de viol dont son fille S. aurait été victime lors de son séjour au centre d'accueil pour demandeur d'asile de Sugny³.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

¹ Requête, p.

² Ibid., p. 10-11

³ Dossier de la procédure, pièce 10

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif, des nouveaux éléments présentés au Conseil par la note complémentaire du 14 mai 2024⁴ et de la teneur des débats qui se sont tenus à l'audience du 16 mai 2024 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Dans son arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, la Cour Constitutionnelle a précisé que « (...) l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure » (point B.50.2.).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en préambule de sa motivation, la décision attaquée fait valoir que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a constaté aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante.

Pour sa part, le Conseil relève que, dans son recours, la partie requérante met en avant le profil vulnérable de la requérante, lequel résulte de son illettrisme et de sa situation de mère vivant seule avec ses quatre enfants, ayant enduré un parcours migratoire périlleux et ayant été exposée à des conditions de vie précaires en Grèce.

Le Conseil note également qu'il ressort de l'entretien personnel du 26 octobre 2023⁵ que la requérante y est apparue particulièrement émue, l'officier de protection en charge de cet entretien ayant pris soin d'indiquer, à plusieurs reprises, que « *Madame pleure* ».

Ainsi, le profil particulier de la requérante, femme seule accompagnée de quatre enfants mineurs qui invoque un parcours migratoire difficile au cours duquel elle déclare avoir été abusée⁶ et des conditions de vie précaires en Grèce, combiné avec les déclarations et l'impression laissée par la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général, pose la question de l'existence d'une possible vulnérabilité de la requérante, du soutien adéquat dont elle aurait dû bénéficier, compte tenu de cette vulnérabilité particulière, et de l'incidence de celle-ci sur sa capacité à se conformer aux obligations qui lui incombent, notamment celle de livrer un récit cohérent et exempt de contradiction. A cet égard, le Conseil rappelle les objectifs visés à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir permettre au demandeur d'une protection internationale de bénéficier de ses droits et de remplir les obligations qui lui incombent durant sa procédure d'asile.

8.2. Ensuite, le Conseil observe que la requérante n'a présenté aucune document, émanant d'un médecin ou d'un psychologue, susceptible d'éclairer le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides quant à une éventuelle vulnérabilité de la requérante sur le plan médical ou psychologique.

Toutefois, alors que des indices d'une possible vulnérabilité psychologique sont apparus tout au long de l'entretien personnel de la requérante, ce qui a d'ailleurs conduit l'officier de protection chargé de l'entretien à demander à la requérante si elle avait déjà consulté des psychologues ou des médecins⁷, la décision attaquée n'indique pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas jugé utile de faire procéder elle-même à un examen médical ou psychologique de la requérante⁸.

⁴ Ibid.

⁵ Dossier administratif, pièce 6

⁶ Recours, p. 10

⁷ Dossier administratif, pièce 6 : note d'entretien, p. 13

⁸ Cour constitutionnelle, arrêt n°23/2021 du 25 février 2021, point B. 45.1

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, suivant l'article 48/8, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « [s]i le demandeur de protection internationale invoque un problème médical et qu'aucun examen médical tel que visé au paragraphe 1^{er} n'a lieu, il est informé du fait qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ».

Il ressort en outre des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que « [l']obligation d'informer prévue dans ce paragraphe ne s'applique que si des éléments se présentent qui pourraient indiquer l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2548/001, p. 52).

En l'occurrence, le Conseil estime que de tels éléments sont potentiellement présents et qu'il convient donc que la partie défenderesse examine l'opportunité d'informer la requérante du fait qu'elle peut, de sa propre initiative, se soumettre à un examen médical et/ou psychologique afin d'éclairer les instances d'asile et le Conseil quant aux éventuels problèmes psychologiques dont elle souffre et leur incidence sur l'examen de sa demande d'asile.

8.3. Par ailleurs, au vu de la gravité des faits invoqués, de la potentielle vulnérabilité de la requérante et de l'incidence éventuelle que celle-ci peut avoir sur sa capacité à présenter les faits qu'elle a vécus de manière cohérente, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qui pointent les divergences et contradictions qui sont apparues tout au long des déclarations successives de la requérante ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour valablement mettre en cause la crédibilité du récit.

A cet égard, à la lecture des notes de l'entretien personnel 26 octobre 2023, le Conseil estime que plusieurs aspects du récit de la requérante ont fait l'objet d'une instruction insuffisante. Il en va ainsi de son vécu chez ses grands-parents, des maltraitances concrètes qu'elle y a endurées, des raisons pour lesquelles elle était accusée d'être une sorcière, de son vécu quotidien dans la rue en tant que jeune fille âgée de 13 à 17 ans, de la prostitution à laquelle elle a été contrainte de s'adonner alors qu'elle était encore mineure ou encore de son vécu à Pointe-Noire avec ses quatre enfants en bas âge.

Le Conseil estime que de nouvelles mesures d'instruction portant sur ces différents éléments sont nécessaires.

8.4. Enfin, le Conseil relève que la requérante a notamment déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mai 2024⁹, différents documents (décision Fedasil, PV d'audition à la police, jugement du tribunal du travail) relatifs à des faits de viol dont sa fille S. aurait été victime lors de son séjour au centre d'accueil pour demandeur d'asile de Sugny, faits dont la requérante a seulement eu connaissance en janvier 2024, soit après la prise de la décision attaquée.

Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse instruisse ce nouvel élément qui peut, le cas échéant, lui aussi, avoir une incidence sur l'état de vulnérabilité de la requérante ainsi que sur le bienfondé de sa demande de protection internationale.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments soulevés dans le présent arrêts. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue 28 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

⁹ Dossier de la procédure, pièce 10

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ